



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

C-0045

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/138**  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de  
sables et graviers et d'une installation de traitement de  
matériaux exploitée par la société EQIOM Granulats  
sur le territoire de la commune de PRESLES ET  
BOVES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/156 du 20 octobre 2015 autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES par la société EQIOM Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/172 du 12 décembre 2017 modifiant des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux exploitées par EQIOM Granulats sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;

VU la demande datée du 12/04/2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est désormais situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 23 juin 2021 ;



## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. l'exploitant a indiqué par courriel du 23 juin 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
2. la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place et dispose d'une promesse d'émission de garanties financières d'un montant de 585 126 €, délivré par la société ATRADIUS et permettant d'assurer la remise en état de la carrière ;
3. la société CEMEX Granulats constituera le montant des garanties financières mentionné supra à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;
4. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers et l'installation de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES.

### **ARTICLE 2.**

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PRELES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PRELES-ET-BOVES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PRESLES-ET-BOVES ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le

**12 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain NGOUOTO